

LES LICENCES D'ALCOOL :

DESCRIPTION
ET CRITÈRES
D'ADMISSIBILITÉ

**QUELLES SONT LES LICENCES
LES PLUS COURANTES ?**

**QUI PEUT SOUMETTRE UNE
DEMANDE DE LICENCE ?**

OÙ SOUMETTRE LA DEMANDE ?

**AUTRES RENSEIGNEMENTS
IMPORTANTES**



QUELLES SONT LES LICENCES LES PLUS COURANTES?

LICENCE DE SALLE À MANGER

- le service des boissons alcoolisées n'est autorisé qu'avec un repas
- l'établissement doit posséder une cuisine et une salle à manger (tables et chaises)
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre 11 h et 2 h du matin
- les droits de licence annuels sont de 300 \$

LICENCE DE BAR-SALON

- la licence peut être délivrée aux exploitants qui sont aussi titulaires d'une licence de salle à manger pour le même établissement
- le service des boissons alcoolisées est autorisé avec ou sans repas
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre 11 h et 2 h du matin
- les droits de licence annuels sont de 500 \$

LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS

- la licence peut être délivrée aux exploitants d'hôtel qui détiennent un certificat d'enregistrement d'hôtel et une licence de salle à manger et dont l'établissement possède un nombre suffisant de chambres d'hôte
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre midi et minuit
- les droits de licence annuels sont de 500 \$

LICENCE DE CABARET

- la licence peut être délivrée à l'exploitant d'un établissement qui possède une cuisine et une salle à manger
- le cabaret doit présenter des spectacles sur scène tous les jours d'ouverture
- le service des boissons alcoolisées est autorisé avec ou sans repas
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre midi et minuit
- Les droits de licence annuels sont de 500 \$

LICENCE D'ÉTABLISSEMENT SPORTIF

- la licence peut être délivrée à l'exploitant d'un établissement qui permet la pratique du golf, des sports sur terrain, du ski, du bowling, des sports sur patinoire ou de plein air, du billard, ou à l'exploitant d'un établissement aménagé pour la pratique simulée du golf ou du base-ball ou d'un pavillon de chasse ou de pêche
- l'établissement doit posséder une cuisine et une salle à manger, mais le service des boissons alcoolisées est autorisé avec ou sans repas
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre 11 h et 2 h du matin, pourvu qu'une activité sportive autorisée aux termes de la licence de l'établissement s'y déroule
- les droits de licence annuels sont de 300 \$

LICENCE DE CLUB PRIVÉ

- la licence peut être délivrée à un organisme sans but lucratif qui exploite un établissement privé pour une association de vétérans, un club sportif ou philanthropique
- le club ne doit accueillir que les membres de l'organisme et leurs invités
- le service des boissons alcoolisées est autorisé avec ou sans repas
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, entre 9 h et 2 h du matin. Le dimanche, les heures de service varient selon la nature du club
- les droits de licence annuels sont de 300 \$

LICENCE DE VENTE AU DÉTAIL

- la licence peut être délivrée aux exploitants d'un comptoir de vente de bière, d'un magasin de détail de brasseur ou de fabricant de vins, magasin de détail de distillerie, ou d'un point de vente de vin de messe
- le magasin de détail le plus courant, le comptoir de vente de bière, doit faire partie d'un établissement hôtelier détenant un certificat d'enregistrement d'hôtel et possédant un nombre suffisant de chambres d'hôte
- la licence ne s'applique qu'aux ventes pour consommation extérieure
- de telles ventes sont autorisées du lundi au samedi, de 9 h à 2 h 30 du matin, ainsi que le dimanche, entre midi et minuit
- les droits de licence annuels sont de 500 \$

LICENCE POUR ACTIVITÉS DE SPECTATEURS

- la licence peut être délivrée à l'exploitant d'un établissement dans lequel on présente des spectacles de théâtre ou de musique, des événements sportifs publics, des congrès, des expositions ou des foires
- le service des boissons alcoolisées est autorisé avec ou sans repas
- le service des boissons alcoolisées est autorisé du lundi au samedi, de 9 h à 2 h du matin, ainsi que le dimanche, entre 11 h et 2 h du matin, **pourvu qu'un événement autorisé aux termes de la licence de l'établissement s'y déroule**
- les droits de licence annuels sont de 500 \$

NOMBRE DE PLACES ASSISES

- toutes les licences sont établies en fonction d'un critère de superficie de 12 pieds carrés par personne
- seuls les établissements pouvant accueillir un minimum de 15 personnes peuvent bénéficier d'une licence. Il y a une exception : les établissements bénéficiant d'une licence de cabaret doivent accueillir un minimum de 200 personnes
- la capacité maximale d'un bar-salon ne peut être supérieure au nombre maximum de places assises dans la salle à manger principale de l'établissement qui bénéficie d'une licence de salle à manger
- les patios peuvent faire partie de la superficie faisant l'objet de la licence, sous réserve de certaines conditions

RATIO DES VENTES D'ALIMENTS AUX VENTES D'ALCOOL

- les exploitants de salle à manger ou d'un bar-salon avec salle à manger doivent maintenir un ratio du total des ventes d'aliments au total des ventes d'alcool établi au minimum à 40/60
- les exploitants de cabaret doivent maintenir un ratio du total des ventes d'aliments au total des ventes d'alcool établi au minimum à 10/90

QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE LICENCE?

- toute personne âgée de 18 ans et plus qui possède la citoyenneté canadienne ou dont la résidence permanente est au Canada
- toute société en nom collectif autorisée à faire des affaires au Manitoba et dont les associés sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada âgés de 18 ans et plus
- toute société de capitaux autorisée au Manitoba
- tout organisme ou ministère du gouvernement

OÙ SOUMETTRE LA DEMANDE?

Société des alcools du Manitoba

Service des licences

1555, place Buffalo

C. P. 1023

Winnipeg (MB) R3C 2X1

Conseiller en matière de licences: (204) 474-5630

Préposé aux licences: (204) 474-5606

QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEMANDE?

Vous devez d'abord écrire au Service des licences et fournir les renseignements suivants :

- le genre de licence faisant l'objet de la demande
- le nom et l'adresse de l'établissement
- le nombre de personnes participant à l'exploitation de l'établissement
- le nom et l'adresse d'une personne-ressource

Vous recevrez un avis d'intention et des formulaires de rapport sur vos antécédents personnels. Après avoir rempli et retourné les formulaires au Service des licences, vous recevrez la visite d'un conseiller en licences ou d'un inspecteur à votre établissement. Les demandeurs de licences pour débit de boisson, cabaret, bar-salon ou activités de spectateurs doivent soumettre un plan de sécurité détaillé pour accompagner leur avis d'intention.

Le conseiller ou l'inspecteur rédigera un rapport sur l'établissement. Si le rapport est favorable, vous recevrez une demande de licence ainsi que des directives relatives à la publicité de la demande et aux documents d'accompagnement exigés.

Après avoir retourné la demande de licence, dûment remplie, vos documents d'accompagnement et des droits de 500 \$, vous serez convoqué à la prochaine réunion de la Commission des alcools. La Commission se réunit toutes les quatre semaines afin d'étudier les nouvelles demandes de licences. La plupart des demandeurs ne sont pas tenus de se présenter personnellement devant la Commission, sauf si la demande fait l'objet d'objections ou de préoccupations quant au caractère du demandeur ou de l'activité proposée.

La décision de la Commission des alcools est transmise par écrit au demandeur, dans les cinq jours qui suivent son adoption. Dans sa lettre, la Commission précise les autres documents qui doivent être soumis et les droits de licence qui doivent être versés avant que la licence ne soit délivrée.

PUBLICITÉ

Si l'établissement n'a jamais détenu de licence ou s'il n'a pas eu de licence au cours de la dernière année, des avis publicitaires doivent apparaître dans la *Gazette du Manitoba* et dans un journal local. Des avis doivent également être affichés sur le site de l'établissement afin d'informer la population de la demande de licence. Le personnel du Service des licences vous fera parvenir des directives sur la publicité, les formulaires d'avis publicitaire et les affiches dans la trousse de demande.

OBJECTIONS

Si la Société des alcools reçoit des objections quant à la délivrance d'une licence, elle indique aux opposants la date et l'heure d'une audience publique. Ces derniers ont alors la possibilité de se faire entendre par la Commission lors de l'audience. Ils reçoivent aussi un avis écrit de la décision de la Commission.

APPROBATION DE LA LICENCE

Après l'approbation de la licence par la Société des alcools et avant sa délivrance, le Service des inspections procède à une inspection finale de l'établissement afin de vérifier qu'il répond à toutes les normes prescrites. D'autres organismes réglementaires publics, responsables des questions d'incendie, de santé et de construction, procèdent également à des inspections.

La Société des alcools délivre la licence lorsque toutes les conditions d'approbation ont été satisfaites et que les droits de licence ont été versés.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS?

La Société des alcools vous recommande de communiquer avec les responsables du zonage local afin de vous assurer que votre propriété correspond au zonage autorisé et que le comité municipal approuve l'utilisation prévue de l'établissement. Une licence ne peut être délivrée par la Société des alcools sans l'approbation préalable de tous les organismes gouvernementaux responsables, entre autres, des questions d'incendie, de santé et de construction. À Winnipeg, communiquez avec la Direction de l'étude des demandes de zonage, au 30 de la rue Fort, bureau 31 (986-5140). À l'extérieur de Winnipeg, communiquez avec votre bureau municipal local pour connaître les directives applicables.

ACHAT D'UN ÉTABLISSEMENT TITULAIRE D'UNE LICENCE?

Il faut suivre les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à une nouvelle licence, sauf en ce qui concerne la publicité de la demande. Il faut d'abord soumettre un exemplaire signé de l'offre d'achat. Sur réception du document, la Société des alcools fait parvenir au demandeur un formulaire de demande de licence et des renseignements sur les documents d'accompagnement exigés.

PROGRAMMES DE FORMATION OFFERTS?

SÉMINAIRE SUR LES LICENCES

Le séminaire est offert sans frais à tous les demandeurs par la Société des alcools. On y donne des renseignements sur les procédures de commande, la comptabilité, la sélection des produits, etc.

COURS SUR LES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES (*IT'S GOOD BUSINESS*)

Un programme sur le service responsable et la sécurité pour les établissements autorisés

Il s'agit d'un cours auquel doivent participer tous les nouveaux propriétaires et gérants d'établissements **avant la délivrance de leur licence**. De plus tous les serveurs et les préposés à la sécurité doivent réussir le cours, conformément aux lignes directrices de la Société des alcools. Les séances de formation à l'intention du personnel de gestion coûtent 50 \$ par personne, tandis que celles qui sont à l'intention du personnel de service coûtent 25 \$ par personne. Le cours a été élaboré par la Société des alcools en collaboration avec le Manitoba Tourism Education Council (MTEC), la Manitoba Hotel Association (MHA) et la Manitoba Restaurant Association (MRA).

Le cours aide les titulaires de licence à comprendre l'environnement juridique actuel et leur responsabilité quant au service des boissons alcoolisées. Le cours est offert par le MTEC et on peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec l'organisme à l'adresse suivante :

1821, avenue Wellington,
bureau 115,
Winnipeg (MB), R3H 0G4
téléphone: (204) 957-7437
télécopieur: (204) 956-1700
(appels sans frais au Manitoba: 1 800 820-6832)
courriel: igb@mtec.mb.ca
site Web: www.mtec.mb.ca

PROGRAMME DU CONDUCTEUR DÉSIGNÉ

Le Programme a été élaboré par la Société d'assurance publique du Manitoba, la Société des alcools du Manitoba, la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, la Manitoba Hotel Association et la Manitoba Restaurant Association. Il s'agit d'un programme auquel participent les établissements autorisés, dans le cadre duquel on encourage un groupe de consommateurs à désigner une personne qui ne consommera aucune boisson alcoolisée avant ou pendant la sortie et qui veillera à ce que les autres rentrent à la maison en toute sécurité.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme, veuillez communiquer avec la Manitoba Hotel Association au 942-0671, avec la Manitoba Restaurant Association au 783-9955 ou avec la Société des alcools au 474-5585.

**AVEC L'ALCOOL, LA MODÉRATION
A BIEN MEILLEUR GOÛT**



Avril 2008